



**Procès-verbal du Conseil Communautaire de la Communauté de
Communes de la Vallée de Kaysersberg
Séance du 30 juillet 2020
Au Bonhomme**

Sous la présidence de Monsieur Philippe GIRARDIN, Président

Le Président ouvre la séance à 18h, il souhaite la bienvenue à l'assemblée, remercie la commune du Bonhomme pour son accueil et expose les consignes de distanciation et de port du masque lors des déplacements ainsi que les principes sanitaires à appliquer dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID 19.

Présents :

M. Patrick REINSTETTEL, Maire de la commune d'Ammerschwihr
 Mme Nathalie BOHN, Adjointe au Maire de la commune d'Ammerschwihr
 M. Robin KOENIG, Conseiller municipal d'Ammerschwihr
 M. Jean-Louis BARLIER, Maire de la commune de Fréland
 Mme Martine THOMANN, Adjointe au Maire de la commune de Fréland
 Mme Nathalie TANTET-LORANG, Maire de la commune de Katzenthal
 Mme Martine SCHWARTZ, Maire de la commune de Kaysersberg-Vignoble
 M. Bernard CARABIN, Adjoint au Maire de la commune de Kaysersberg Vignoble
 Mme Patricia BEXON, Adjointe au Maire de la commune de Kaysersberg-Vignoble
 M. Benoît KUSTER, Adjoint au Maire de la commune de Kaysersberg-Vignoble
 Mme Magali GILBERT, Conseillère Municipale de la commune de Kaysersberg Vignoble
 M. Bernard RUFFIO, Maire de la commune de Labaroche
 M. Alain VILMAIN, Adjoint au Maire de la commune de Labaroche
 M. Philippe GIRARDIN, Maire de la commune de Lapoutroie
 M. Nicolas GSELL-HEROLD, Conseiller municipal de la commune de Lapoutroie
 M. Frédéric PERRIN, Maire de la commune du Bonhomme
 M. Guy JACQUEY, Maire de la commune d'Orbey
 M. Rémi MAIRE, Adjoint au Maire de la commune d'Orbey
 Mme Magali BOURCART, Adjointe au Maire de la commune d'Orbey
 Mme Karine DAUNAY, Conseillère Municipale de la commune d'Orbey
 M. Jean-Charles ANCEL, Conseiller Municipal de la commune d'Orbey

Absents représentés :

Mme Marie-Paule BALERNA, Adjointe au Maire de la commune de Kaysersberg Vignoble
 Voix par procuration à Mme Martine SCHWARTZ (Kaysersberg Vignoble)
 M. Michel BLANCK, Adjoint au Maire de la commune de Kaysersberg-Vignoble
 Voix par procuration à M. Bernard CARABIN (Kaysersberg Vignoble)
 Mme Catherine OLRy, Adjointe au Maire de la commune de Labaroche
 Voix par procuration à M. Alain VILMAIN (Labaroche)
 Mme Emilie HELDERLE, Adjointe au Maire de la commune d'Orbey
 Voix par procuration à M. Guy JACQUEY (Orbey)

Absents excusés non représentés :

M. Henri STOLL, Conseiller Municipal de la commune de Kaysersberg-Vignoble
Mme Catherine NAIKEN HORODYSKI, Conseillère Municipale de la commune de Lapoutroie

Secrétaire de séance :

Signature du Secrétaire de séance

M. Frédéric PERRIN,
Maire de la commune du Bonhomme

Publicité :

La séance a fait l'objet des mesures de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- Convocation des membres le 24 juillet 2020
- Publication par voie de presse locale

Ordre du jour :

1. **N°048/2020- AG : Désignation du Secrétaire de séance**
2. **N°049/2020- AG : Approbation des comptes-rendus du Conseil Communautaire des 27 février et 9 juillet 2020**
3. **Election et désignation aux commissions obligatoires**
 - 3.1 **N°050/2020- AG** : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
 - 3.2 **N°051/2020- AG** : Composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLETC)
 - 3.3 **N°052/2020- AG** : Commission Intercommunale Pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (CIPA) : Missions et composition de la commission
 - 3.4 **N°053/2020- AG** : Désignation des représentants de la CCVK à siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)
 - 3.5 **N°054/2020- AG** : Election des membres de la Commission pour les Délégations de Service Public (DSP) et de concessions
4. **Administration générale :**
 - 4.1 **N°055/2020- AG** : Service public de transport à la demande (TAD) Mobili'Val : institution de la gratuité temporaire du service pendant la période de confinement due à la crise sanitaire du Covid-19
 - 4.2 **N°056/2020- AG** : Dégrèvement exceptionnel de CFE au profit des entreprises de taille petite ou moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire
5. **Finances**
 - 5.1 **N°057/2020- FI** : Décisions modificatives aux budgets "Administration Générale" et "Ordures Ménagères"
 - 5.2 **N°058/2020- FI** : Autorisation de versement de la subvention 2020 à l'association « Colmar Centre Alsace tourisme - le Pays des Etoiles »
 - 5.3 **N°059/2020- FI** : Admission en non-valeur au budget "Ordures ménagères"
6. **Petite enfance**
 - 6.1 **N°060/2020- AG** : Approbation de la convention de mise à disposition des locaux de la crèche de Labaroche
7. **Centre nautique**
 - 7.1 **N°061/2020- CN** : Approbation du remboursement aux usagers inscrits à l'école de natation
 - 7.2 **N°062/2020- CN** : Modification et approbation de la nouvelle grille tarifaire du centre nautique
 - 7.3 **N°063/2020- CN** : Approbation de la convention de partenariat entre la communauté de communes pour le centre nautique Arc-en-Ciel et les comités d'entreprises, associations et établissements
 - 7.4 **N°064/2020- CN** : Modification et approbation des conditions générales de vente pour les activités du centre nautique
 - 7.5 **N°065/2020- CN** : Approbation de l'avenant au règlement intérieur du centre nautique lié à la Covid-19
 - 7.6 **N°066/2020- CN** : Approbation de l'avenant au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) lié à la Covid-19
8. **Ordures ménagères**
 - 8.1 **N°067/2020- OM** : Approbation de la cession des deux camions de collecte 19t des ordures ménagères résiduelles à l'entreprise SUEZ suite à l'arrêt de la collecte en régie
 - 8.2 **N°068/2020- OM** : Approbation de la cession de chutes de bois issues du défrichage de la zone boisée sur le terrain de la déchèterie de Kaysersberg Vignoble et validation du prix de vente
9. **Personnel**
 - 9.1 **N°069/2020- PR** : Autorisation de recours au contrat d'apprentissage petite enfance « Auxiliaire de puériculture »

9.2 N°070/2020- PR : Modification des postes petite enfance pour la crèche de Labaroche

9.3 N°071/2020- PR : Création d'un poste d'assistant petite enfance pour accroissement temporaire d'activité (petite enfance)

9.4 N°072/2020- PR : Autorisation de signature de la convention de formation « INTRA » avec le CNFPT

9.5 N°073/2020- PR : Service « Centre nautique » : Modification de la durée du poste d'ETAPS de 25h à 35h

9.6 N°074/2020- PR : Attribution d'une prime exceptionnelle à certains agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID19.

10. Informations et divers

Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg - Conseil Communautaire du 30 juillet 2020

Le Président vérifie que les conditions de quorum sont remplies. Puis, il fait part à l'assemblée des procurations données (cf. liste ci-dessus).

Il poursuit avec les points mis à l'ordre du jour.

1. **N°048/2020 - AG : Désignation du Secrétaire de séance**

Le Président demande l'approbation des Conseillers Communautaires pour la désignation de M. Frédéric PERRIN, en qualité de secrétaire de séance. Il sera assisté par Mme Christine SCHRAMM, DGS de la CCVK.

Il propose que le secrétaire de séance soit désigné parmi les conseillers communautaires de la commune d'accueil du conseil.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration la désignation de M. Frédéric PERRIN en qualité de secrétaire de séance.

2. **N°049/2020- AG : Approbation des comptes-rendus des Conseils Communautaires des 27 février et 9 juillet 2020**

Les comptes rendus des conseils communautaires des 27 février et 9 juillet 2020 ont été publiés sur le site Internet de la CCVK au lien suivant :

<https://www.cc-kaysersberg.fr/intercommunalite/decisions-elus.htm>

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration le compte rendu du Conseil Communautaire du 27 février 2020 ainsi que le compte rendu du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020.

3. **Election et désignation aux commissions obligatoires**

3.1 **N°050/2020- AG : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Il est proposé de procéder au renouvellement de la Commission d'Appel d'Offres suite à l'installation du nouveau Conseil de Communauté en date du 9 juillet 2020 et en application des articles 1414-2 et 1411-5 du CGCT et du Code de la Commande Publique.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO), investie d'un pouvoir de décision, intervient dans toutes les procédures de marchés publics formalisés, c'est-à-dire, pour les consultations d'entreprises relatives à des besoins en matière de travaux, fournitures et services dont l'estimation financière atteint les seuils pour lesquels le Code des Marchés Publics a strictement encadré les procédures de mise en concurrence et de publicité. Les seuils en vigueur sont 5 350 000 € **HT** pour les travaux et 214 000 € **HT** pour les fournitures et les services.

Dans les communautés de communes comprenant une commune de plus de 3.500 habitants, elle est composée de **cinq membres titulaires** et d'un nombre égal de membres suppléants, élus selon les modalités fixées par les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du CGCT, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Président de la Communauté de commune, autorité habilitée à signer le marché, en est Président de droit.

En outre, d'autres personnes peuvent être appelées à siéger, avec voix consultative seulement (des agents de l'EPCI et des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine faisant l'objet du marché, ainsi que, lorsqu'ils y sont invités par le président, du comptable de la collectivité et d'un représentant de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). A l'exception des règles de quorum et de la tenue de procès-verbaux expressément prévues par l'article L.1414-2 du CGCT, les modalités de fonctionnement de la CAO sont librement déterminées.

Le Président propose la liste suivante :

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie TANTET LORANG	M. Jean-Louis BARLIER
M. Guy JACQUEY	M. Patrick REINSTETTEL
M. Benoît KUSTER	Mme Martine SCHWARTZ
M. Frédéric PERRIN	M. Bernard CARABIN
M. Bernard RUFFIO	M. Rémi MAIRE

Après avoir procédé aux élections, la liste a obtenu 25 voix

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5 ;

Le Conseil Communautaire proclame à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offre :

- Membres titulaires :

Mme Nathalie TANTET LORANG
M. Guy JACQUEY
M. Benoît KUSTER
M. Frédéric PERRIN
M. Bernard RUFFIO

- Membres suppléants :

M. Jean-Louis BARLIER
M. Patrick REINSTETTEL
Mme Martine SCHWARTZ
M. Bernard CARABIN
M. Rémi MAIRE

3.2 N°051/2020- AG : Composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLETC)

A chaque renouvellement de conseil communautaire, le conseil doit définir la composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées.

Cette commission a vocation à être mise en place au sein des EPCI faisant application du régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique. Sa mission est de procéder à l'évaluation du montant de la

Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg - Conseil Communautaire du 30 juillet 2020

totalité de la charge financière transférée à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci.

La CLECT doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres, chaque conseil municipal doit disposer d'au moins un représentant.

Toutefois, aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine les modalités de désignation des membres de la CLECT, laissant alors au conseil communautaire une relative marge de liberté.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 *nonies* C ;

Vu la proposition du Bureau du 23 juillet 2020 ;

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration :

- **de désigner**, pour la composition de la CLECT, les 8 maires des communes membres de la CCVK ainsi qu'un conseiller municipal par commune, qui sera nommé par délibération de chaque conseil municipal ;
- **d'acter** que le Président arrêtera la liste complète après réception des décisions des communes ;
- **de charger** le Président de notifier cette décision aux communes ;

3.3 N°052/2020- AG : Commission Intercommunale Pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (CIPA) : Missions et composition de la commission

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 a posé deux principes novateurs pour guider l'action publique et privée en matière d'accessibilité : la prise en compte de toutes les natures de handicaps ainsi que le traitement de la chaîne du déplacement dans sa continuité et son intégralité. Pour atteindre ces deux objectifs, la loi recommande de privilégier la concertation et prévoit la création de commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 renforce la fonction d'observatoire local de l'accessibilité de ces commissions, devenues « commissions (inter) communale pour l'accessibilité » (CIPA).

Missions de la CIPA (dans les limites des compétences de l'EPCI) :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- établir un rapport annuel présenté en conseil municipal
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Composition de la CIPA :

- Représentants de l'EPCI
- Associations d'usagers du territoire

- Associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique
- Représentants de l'État en tant que de besoin
- Associations ou organismes représentant les personnes âgées
- Représentants des acteurs économiques

Proposition de composition de la CIPA pour la durée du mandat 2020-2026 :

- *Collège 1* : Représentants de l'EPCI - 8 titulaires au sein de l'EPCI, les maires et 8 suppléants au sein des conseils municipaux (1 titulaire et 1 suppléant par commune membre)
- *Collège 2* : Représentants d'associations ou d'organisme représentant les personnes handicapées - 2 titulaires
- *Collège 3* : Représentants d'associations ou d'organisme représentant les personnes âgées - 2 titulaires
- *Collège 4* : Représentants des acteurs économiques du territoire - 2 titulaires
- *Collège 5* : Représentants des autres usagers du territoire - 2 titulaires
- *Collège 6* : Personnes associées - 2 titulaires

Le Président de la CCVK nommera, par arrêté, les membres de la CIPA pour toute la durée du mandat en cours. Lors de la réunion de Bureau du 23 juillet il a été proposé, pour les titulaires et les suppléants, la liste suivante :

Communes	Titulaires	Suppléants
Ammerschwihr	M. Patrick REINSTETTEL	M. Marc SCHIELE
Fréland	M. Jean-Louis BARLIER	M. Michel BATOT
Katzenthal	Mme Nathalie TANTET LORANG	M. Dominique PERRET
Kaysersberg Vignoble	Mme Martine SCHWARTZ	M. Bernard CARABIN
Labaroche	M. Bernard RUFFIO	M. Alain VILMAIN
Lapoutroie	M. Philippe GIRARDIN	M. Raymond VANROYEN
Le Bonhomme	M. Frédéric PERRIN	M. Pascal MAURER
Orbey	M. Guy JACQUEY	M. Jean-Luc CLAUDEPIERRE

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'article L.2143-3 du CGCT ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg n° 2008/ AG-113 du 4 décembre 2008 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg du 24 septembre 2015 ;

Mme TANTET LORANG indique qu'une représentation de toutes les communes serait la bienvenue dans les autres collèges. Le Président acquiesce et en prend note.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration :

- **de valider** la composition de la CIPA comme présenter ci-dessus ;
- **d'autoriser** le Président de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg à procéder aux nominations des représentants par arrêtés ;

3.4 N°053/2020- AG : Désignation des représentants de la CCVK à siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) (*Cf annexe n°053*)

Le code général des impôts prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Cette commission intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation. Elle est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués, selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif.

La CIID est composée de 11 membres, le Président ou un vice-président délégué et 10 commissaires. Chaque commissaire a un suppléant. Leur désignation est faite par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de propositions établie par l'EPCI et qui doit comporter 40 noms.

Nombre de représentants à désigner au total : 20 titulaires + 20 suppléants

Chaque commune a proposé 2 titulaires et 2 suppléants, la CCVK propose 4 titulaires et 4 suppléants au sein des conseillers communautaires comme suit :

Communes	Titulaire		Suppléant	
	Ammerschwihr	M. Marc SCHIELE	M. Bruno MEYER	Mme Nathalie BOHN
Fréland	Mme Martine THOMANN	M. Aurélien ANCEL	M. Jean-Louis BARLIER	M. Michel BATOT
Katzenthal	Mme Nathalie TANTET LORANG	Mme Dominique STOECKLE	M. Michel WECK	M. Dominique PERRET
KBV	Mme Martine SCHWARTZ	M. Bernard CARABIN	M. Michel BLANCK	Mme Marie-Paule BALERNA
Labaroche	M. Bernard RUFFIO	M. Bernard BANGRATZ	Mme Déolinda BARTHELME	Mme Elisa PERRIN
Lapoutroie	M. Vincent COMPAGNON	Mme Margarita RAFFNER	M. Fabrice DUFOUR	Mme Anne BRAUNEISEN
Le Bonhomme	Mme Corinne SCHLUPP	Mme Audrey DIDIERJEAN	M. Jean-Noël BIANCHI	M. Pascal MAURER
Orbey	M. Christian ANCEL	M. Roger STADLER	M. Serge BIANCHI	M. Antoine BALTHAZARD
CCVK	M. Guy JACQUEY	M. Alain VILMAIN	Mme Isabelle KLEE-COUTURIER	M. Patrick REINSTETTEL
	Mme Patricia BEXON	Mme Valérie GARTNER	Mme Mireille HAMRAOUI	M. Rémi MAIRE

Une fois la liste des 40 commissaires potentiels constituée, elle sera soumise au Directeur des services fiscaux qui en sélectionnera 20 (10 titulaires et 10 suppléants).

La CCVK se chargera d'avertir les personnes sélectionnées.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650-A ;

Vu les articles 346 et 346-A du document III du Code Général des Impôts ;

Vu les articles 346 à 346 B de l'annexe III du Code Général des Impôts, institués par le décret n° 2009-303 du 18/03/2009 ;

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Le Conseil Communautaire désigne à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration les commissaires potentiels ci-dessus à siéger à la CIID.

3.5 N°054/2020- AG : Election des membres de la Commission de Délégations de Service Public (DSP) et de concessions

Il est proposé de procéder au renouvellement de la commission pour les Délégations de Service Public suite à l'installation du nouveau Conseil de Communauté en date du 9 juillet 2020, conformément à l'article L1411-5 du CGCT.

Le Président rappelle que 2 délégations de service public arrivent à échéance durant ce mandat , le golf en 2022 et la plateforme bois en 2024.

A la différence des commissions d'appel d'offres, les commissions de délégation de service public et de concession n'attribuent pas ces contrats. En effet, elles sont chargées :

- D'examiner les candidatures
- De dresser la liste des candidats admis à présenter une offre
- D'ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus
- D'établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat
- D'émettre un avis sur les offres analysées
- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%

Il appartient à l'assemblée délibérante de l'EPCI d'attribuer le contrat à l'opérateur choisi par l'autorité habilitée à le signer sur la base du rapport de la commission.

Les règles de composition et de fonctionnement des commissions de délégation de service public et de concession sont les mêmes que celles relatives à la commission d'appel d'offres : dans la communauté de communes, elle est composée du Président ou de son représentant et de **cinq membres** de l'assemblée délibérante élus en son sein et d'un nombre égal de membres suppléants,

Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg - Conseil Communautaire du 30 juillet 2020

élus selon les modalités fixées par les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du CGCT, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le comptable de la collectivité, un représentant du ministre chargé de la concurrence et un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le Président de la commission siègent également à la commission mais n'ont qu'une voix consultative.

Le Président propose la liste suivante :

Titulaires	Suppléants
M. Patrick REINSTETTEL	M. Jean-Louis BARLIER
M. Guy JACQUEY	Mme Nathalie TANTET LORANG
M. Benoît KUSTER	Mme Martine SCHWARTZ
M. Frédéric PERRIN	M. Bernard CARABIN
M. Bernard RUFFIO	M. Rémi MAIRE

Après avoir procédé aux élections, la liste a obtenu 25 voix

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5 et D. 1411-3 à 1411-5 ;

Vu l'avis du bureau en date du 23 juillet 2020 ;

Vu la proposition de liste ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Le Conseil Communautaire proclame à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission DSP :

- Membres titulaires :

M. Patrick REINSTETTEL

M. Guy JACQUEY

M. Benoît KUSTER

M. Frédéric PERRIN

M. Bernard RUFFIO

- Membres suppléants :

M. Jean-Louis BARLIER

Mme Nathalie TANTET LORANG

Mme Martine SCHWARTZ

M. Bernard CARABIN

M. Rémi MAIRE

4. Administration générale :

4.1 N°055/2020- AG : Service public de transport à la demande (TAD) Mobili'Val : institution de la gratuité temporaire du service pendant la période de confinement due à la crise sanitaire du Covid-19

Pendant la période officielle du confinement due à la crise sanitaire provoquée par la COVID-19, à savoir du 17 mars au 10 mai 2020, les déplacements de la population ont été strictement réglementés.

Suite aux décisions gouvernementales, le confinement étant la règle sauf pour les déplacements dument autorisés par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les motifs de déplacement suivants : domicile – travail, achats de première nécessité, consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés.

Par ailleurs, l'article 6 du décret du 23 mars 2020 précité prévoit que la vente à bord de titres de transport par un agent de l'entreprise est suspendue. Aucune autre solution de vente et d'encaissement des titres de transports n'existe pour le service de TAD Mobili'Val.

Afin de soutenir les usagers dont les déplacements strictement nécessaires mentionnés ci-dessus ne peuvent être effectués qu'avec ce service de transport à la demande, il est proposé d'instituer la gratuité du service de TAD Mobili'Val pour tous les détenteurs de l'attestation de déplacement dérogatoire à compter du 25 mars 2020, date de mise en œuvre de cette mesure par l'exploitant et jusqu'au 10 mai, date de fin du confinement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement du service public de transports à la demande Mobili'Val ;

Vu sa délibération n°007/2015-AG du 22/01/2015 fixant les tarifs du service public de transport à la demande ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire et les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 ;

Considérant la nécessité de maintenir un service de transport pour les usagers n'ayant aucune autre solution de déplacements pour les motifs de première nécessité ;

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration :

-d'instituer la gratuité temporaire du service de transport public à la demande Mobili'Val pour la période du 25 mars au 10 mai, pour tous les usagers, étant entendu que seuls ceux détenteurs de l'attestation de déplacement dérogatoire ont la possibilité d'utiliser le service ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire ;

4.2 N°056/2020- AG : Dégrèvement exceptionnel de CFE au profit des entreprises de taille petite ou moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire

Le bureau communautaire du 23 juillet 2020 a examiné 3 possibilités de soutien aux entreprises touchées par la crise COVID nécessitant de prendre une délibération avant le 31 juillet 2020 :

- Exonération de taxe de séjour : le troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 précise que pour la taxe de séjour au forfait, payée par les hébergeurs, la mesure permet aux communes et EPCI de décider d'une exonération totale sur l'ensemble de l'année 2020 tandis que, pour la taxe de séjour au réel (cas de la CCVK), payée par les touristes, la mesure permet aux communes et EPCI de décider d'une exonération totale applicable du 6 juillet au 31 décembre 2020. Si l'exonération n'est pas décidée, alors une dotation de compensation prendra en compte la perte de recette par rapport à 2019. Ce dispositif de compensation ne s'applique pas si une exonération est votée.
- Une participation financière au volet 3 du Fonds de solidarité : le décret n° 2020-757 du 20 juin 2020 permet le passage d'une convention particulière à l'initiative notamment d'un EPCI avec le représentant de l'Etat pour une territorialisation partielle des aides du fonds de solidarité pour des entreprises appartenant à des secteurs « *particulièrement touchés par la crise* » (hôtels, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, sport et culture) ou à des secteurs d'activité « *dépendant* » de ces secteurs et ayant subi « *une perte de chiffre d'affaires de plus de 80 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020* ». Une délibération autorisant la signature de la convention doit préciser le montant de l'aide complémentaire accordée aux entreprises domiciliées sur le territoire de l'établissement contributeur. Ce montant peut être de 500, 1 000, 1 500, 2 000, 2 500 ou 3 000 euros. Cette aide est réservée aux entreprises déjà bénéficiaires du deuxième volet du fonds de solidarité et ayant déposé un dossier avant le 15 août 2020.
- Le dégrèvement partiel de CFE

Le bureau propose de mettre en œuvre le dégrèvement partiel de CFE.

L'article 3 du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 permet aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'octroyer une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne de ceux des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité économique lié à l'épidémie de covid-19. Seront ainsi éligibles les entreprises de ces secteurs réalisant moins de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel hors taxes.

Les collectivités territoriales peuvent instaurer, par une délibération adoptée entre le 10 juin et le 31 juillet 2020, une réduction de cotisation foncière des entreprises (CFE) à hauteur des deux tiers de la cotisation établie au titre de 2020. Compte tenu du caractère exceptionnel de ce dispositif, celui-ci prendra la forme d'un dégrèvement dont le coût, en cas de délibération, sera partagé à parts égales entre les collectivités territoriales et l'État.

Pour chaque contribuable, le dégrèvement accordé au titre de l'année 2020 est pris en charge par l'État à hauteur de 50 %. Toutefois, la part du dégrèvement correspondant aux prélèvements mentionnés à l'article 1641 du CGI est entièrement prise en charge par l'État. La différence entre le montant du dégrèvement accordé à chaque contribuable au titre de l'année 2020 et le montant pris en charge par l'État est mise à la charge des communes et de leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre concernés.

Vu l'article 3 de la 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2020 ;

Vu l'avis du Bureau du 23 juillet 2020 ;

Le Président rappelle que l'exonération de la taxe de séjour n'a pas été retenue lors de la réunion du Bureau.

En effet ce sont les touristes qui la règlent, et les professionnels ne sont donc pas aidés directement, de plus l'exonération de 1€ par nuitée n'est pas enclive à orienter les touristes vers le territoire.

Le dégrèvement de CFE, à contrario représente une exonération de taxe de 140 000 pour les entreprises du tourisme du territoire avec un coût total d'environ 70 000 € pour la CCVK.

M. Koenig demande quel est le montant total de CFE perçu par la CCVK. Madame Schramm répond que la recette est de l'ordre de 2 000 000 €.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration :

- **d'instaurer** le dégrèvement exceptionnel de cotisation foncière des entreprises au profit des entreprises de taille petite et moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire conformément à l'article 3 du PLFR3 ;
- **de charger** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

5. Finances

5.1 N°057/2020- FI : Décisions modificatives aux budgets "Administration Générale" et "Ordures Ménagères"

BUDGET AG ADMINISTRATION GENERALE

BUDGET AG	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	OPERATION	SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
					Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
Dépenses liées au COVID 19	011	60628	020	/		10 000 €		
	011	60628	413	/		5 000 €		
	022	022	01	/		-15 000 €		
TOTAL					0 €	0 €	0 €	0 €

BUDGET OM ORDURES MENAGERES

BUDGET OM	CHAPITRE	ARTICLE	OPERATION	SECTION D'EXPLOITATION		SECTION D'INVESTISSEMENT	
				Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
Logiciel informatique	20	2051	OPNI				6 000 €
	021	021	OPFI			6 000 €	
	023	023	/		6 000 €		
	022	022	/		-6 000 €		
Achat de bacs	21	2153	OPNI				10 000 €
	021	021	OPFI			10 000 €	
	023	023	/		10 000 €		
	022	022	/		-10 000 €		
TOTAL				0 €	0 €	16 000 €	16 000 €

Le Conseil Communautaire approuve par 24 voix pour et 1 abstention (Mme GILBERT) les décisions modificatives aux budgets « Administration Générale » et « Ordures Ménagères » comme indiquées ci-dessus.

5.2 N°058/2020- FI : Autorisation de versement de la subvention 2020 à l'association « Colmar Centre Alsace tourisme - le Pays des Etoiles »

Les 7 collectivités membres du Grand Pays de Colmar (Colmar Agglomération, CC de la Vallée de Kaysersberg, CC de la Vallée de Munster, CC du Pays de Ribeauvillé, CC du Pays du Ried Brun, CC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux et CC du Pays de Brisach) collaborent au projet de création d'un office de tourisme unique à l'échelle du Pays.

Cette collaboration est concrétisée par la convention de partenariat qui confie à l'association « Colmar Centre Alsace Tourisme - le Pays des Etoiles » la mission de conduire les actions de préfiguration à la création d'un OT de destination à l'échelle du Pays.

Chaque collectivité partenaire participe au financement de l'association « Colmar Centre Alsace Tourisme - le Pays des Etoiles » selon la clé de répartition définie dans la convention, soit 15 750 € pour la CCVK en 2020.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°089/2015-AG du 24/09/2015 approuvant la convention de partenariat pour des actions communes de développement touristique à l'échelle de la Destination « Grand Pays de Colmar » ;

Vu le budget prévisionnel 2020 de l'association « Colmar Centre Alsace Tourisme - le Pays des Etoiles » ;

Vu les crédits inscrits au BP 2020 de la CCVK ;

M. MAIRE complète en indiquant qu'une marque commune a été créée (Alsace Essentielle) ainsi qu'un site internet commun et qu'il existe un fonds de photos, le budget global est de 120 000 €.

Une personne a été recrutée, il faudra prendre la décision de poursuivre ou non.

Le Président indique qu'il faudra se positionner suffisamment tôt pour savoir s'il faut continuer à s'engager et prendre rendez-vous avec les territoires voisins.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration le versement de la subvention soit un montant de 15 750 € à l'association « Colmar Centre Alsace Tourisme – le Pays des Etoiles »

5.3 N°059/2020- FI : Admission en non-valeur au budget "Ordures ménagères"

Il est proposé d'admettre en non-valeur les titres de recettes pour les services « Ordures ménagères » dont les débiteurs sont insolubles, comme suit :

Budget « Ordures Ménagères » :

ANNEE	MONTANT
2020	118.11 €
2019	425.53 €
2018	335.40 €
2017	281.64 €
2016	127.12 €
2015	107.12 €
2014	83.23 €
2013	81.60 €
2012	47.00 €
TOTAL	1 606.75 €

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration, d'admettre en non-valeur, les titres de recettes pour un montant de 1 606.75€ euros pour le budget « Ordures ménagères » et, dont les débiteurs sont insolubles.

6. Petite enfance

6.1 N°060/2020- AG : Convention de mise à disposition des locaux de la crèche de Labaroche (Cf annexe n°061)

Suite à la réalisation, en 2016, d'un état des lieux de l'offre de service Petite Enfance et aux propositions de répartition des places de crèches sur le territoire formulées par le GrAP « Petite Enfance et modes de garde », le Conseil de Communauté a décidé, lors de sa séance du 28 septembre 2017, de créer une micro-crèche de 10 places à Labaroche en déplaçant 5 places de la crèche de Hachimette et 5 places de la crèche d'Orbey.

La commune de Labaroche, pour sa part, a construit et aménagé des locaux d'une superficie de 184,25 m² situés à l'adresse 296C Le Centre à Labaroche, afin d'y accueillir la future micro-crèche.

La présente convention a donc pour objet :

- de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune met à disposition de la CCVK ses locaux et biens mobiliers pour l'exécution de la compétence « Petite Enfance » définie dans les statuts de la CCVK.
- de déterminer les droits et obligations réciproques des parties

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg complétés par la délibération n°110/2017 du 28 septembre 2017 modifiant l'intérêt communautaire ;

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration :

- **d'approuver** la convention de mise à disposition ci-jointe, par la commune de Labaroche, des locaux de la crèche de Labaroche, à la CCVK ;
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout acte, document y afférant ;

7. Centre nautique

7.1 N°061/2020- CN : Approbation du remboursement aux usagers inscrits à l'école de natation

La crise sanitaire due à la Covid-19 a obligé la fermeture de la piscine à partir du 6 mars 2020. De ce fait 13 séances de l'école de natation n'ont pu être réalisées.

Afin de dédommager les familles, il est proposé au conseil communautaire de valider le remboursement pour un montant de 58,91€ par enfant.

Abonnement à l'année	145 €
Nombre de séance dans l'année	32
Coût d'une séance	4,53 €
Nombre de séance non réalisée	13
Coût des 13 séances non réalisées	58,91 €
Nombre d'enfants inscrits	135
Coût total du remboursement	7 952,34 €

Le Conseil Communautaire valide à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration le remboursement aux familles des séances de l'école de natation non réalisées, pour un montant total de 7 952,34€

7.2 N°062/2020- CN : Modification et approbation de la nouvelle grille tarifaire du centre nautique (Cf annexe n°062)

Avec la nouvelle planification de l'occupation des bassins la CCVK souhaite mettre en place une nouvelle grille tarifaire pour l'espace nautique, plus simple, plus lisible et très attractive.

Cette grille des nouveaux tarifs présente les avantages suivants :

- Sa lisibilité (4 catégories d'entrées piscine contre 16 aujourd'hui et 3 catégories d'entrées forme contre 6 aujourd'hui)
- Son attractivité : les tarifs proposés sont les moins chers d'Alsace Centrale
- La possibilité d'acheter sur internet, en permettant de ne plus avoir de justificatif à présenter pour obtenir un tarif réduit
- Sa praticité : Tarifs uniques enfants / adultes (les vacanciers peuvent prendre une carte de 10 entrées pour toute la famille)
- Sa simplicité, le travail en caisse est facilité et donc la formation de nouvelle caissière est plus rapide

Le Président indique que la piscine a 20 ans, la rénovation de l'espace forme et de la pataugeoire est sans doute nécessaire pour assurer son attractivité, mais que son véritable atout est son parc ainsi que les cours de bébés nageurs et qu'on peut donc y ajouter les tarifs.

Il est donc proposé pour la piscine :

- L'application d'un tarif unique pour les enfants et les adultes
- La gratuité pour les enfants de moins de 6 ans
- La suppression des tarifs entrée dernière heure enfant et adulte
- La suppression des tarifs réduits
- Le remplacement des abonnements piscine « annuel » par « trimestre »

Pour l'espace forme :

- La suppression du tarif : entrée forme matin
- Le remplacement des abonnements forme « 6 entrées » par « 10 entrées »
- La suppression des abonnements forme semestre et annuel

Pour les CE, amicales, œuvres sociales, associations et entreprise de France :

- Le remplacement du carnet de 50 tickets par des cartes d'abonnement 10 entrées
- La suppression des 10 entrées CE enfant

Cette modification réduirait les recettes de l'ordre de 13 000 euros en moyenne sur les 2 dernières années et de l'ordre de 4000 € par rapport à l'année dernière (sur 380 000€ de recette en 2019)

Vu la délibération n° 019/2019-CN du 27/02/2019, portant approbation des tarifs des différentes prestations ;

M. RUFFIO demande pourquoi baisser les tarifs si nous sommes déjà en déficit. Le Président lui répond qu'il faut être attractif et donc réduire le prix pour faire venir plus de monde.

M. REINSTETTEL pense que 3.50 € n'est pas assez cher et que cela risque de mettre à mal le côté piscine familiale avec peu de monde.

Mme TANTET LORANG estime qu'il faudrait se laisser une année et modifier les tarifs plutôt l'année prochaine. Mme SCHWARTZ répond que si cela ne fonctionne pas, rien n'empêche de revoir les choses dans un an.

M. KOENIG souligne qu'il faudra faire attention lorsque l'on va comparer l'année 2020 en raison de la Covid. Le Président assure qu'on fera attention.

M. REINSTETTEL indique que les mesures supplémentaires à mettre en place en raison du coronavirus ne sont pas intégrées dans le prix et évoque le travail sur l'énergie qui a été fait ces dernières années, et qu'il faut nous laisser le temps.

Mme SCHWARTZ pense que l'on pourrait mettre l'entrée à 4 € et faire la gratuité jusqu'à 8 ans. M. Girardin répond qu'il est très difficile d'estimer la conséquence financière de cette mesure car nous n'avons pas les informations nécessaires.

M. VILMAIN demande s'il y a vraiment une question de tarifs.

Le Président propose de faire le point en juillet 2021 pour analyser l'évolution de la fréquentation du centre nautique.

Le Conseil Communautaire décide par 15 voix pour, 4 contre (M. RUFFIO, M. VILMAIN 2 voix et Mme TANTET LORANG) et 6 absentions (M. KOENIG, M. REINSTETTEL, M. GSELL HEROLD, Mme GILBERT, Mme BOHN et Mme DAUNAY) :

- **d'approuver** la nouvelle grille tarifaire ci-jointe ;
- **d'appliquer** cette grille tarifaire à compter du 31 août 2020 ;

7.3 N°063/2020- CN : Approbation de la convention de partenariat entre la communauté de communes pour le centre nautique Arc-en-Ciel et les comités d'entreprises, associations et établissements (*Cf annexe n°063*)

La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg contractualise régulièrement des partenariats avec des comités d'entreprises, amicales, œuvres sociales, associations ou entreprises en France afin de faire bénéficier les adhérents de ces organismes de tarifs préférentiels. Ces conventions font, à chaque fois, l'objet d'une délibération.

Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg - Conseil Communautaire du 30 juillet 2020

Dans le souci de simplifier les démarches administratives, il est proposé au conseil communautaire de valider une convention de partenariat type et d'autoriser le Président à signer cette convention avec les organismes qui demanderont un partenariat.

Le Président devra rendre compte des conventions passées à chaque conseil communautaire.

Vu l'article L.5211-10 du CGCT ;

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration :

- **d'approuver** la convention de partenariat type ci-jointe ;
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec chaque comité d'entreprise, amicale, œuvre sociale, association ou entreprise en France qui en fera la demande ;

7.4 N°064/2020- CN : Modification et approbation des conditions générales de vente pour les activités du centre nautique (*Cf annexe n°064*)

Suite à la modification de la grille tarifaire de l'Espace Nautique, il est nécessaire de mettre à jour les conditions générales de vente.

Les modifications sont les suivantes :

Dans « Généralité » : supprimer les abonnements « 6 séances », « semestriel » et « annuel » et rajouter « 10 séances » pour l'Espace forme

Dans « Tarifs » :

- supprimer le paragraphe indiquant qu'un tarif préférentiel est accordé pour certaines catégories de personnes
- Modifier le paragraphe indiquant qu'un tarif préférentiel est accordé aux membres des comités d'entreprise haut-rhinois comme indiqué dans l'annexe jointe

Dans « Espace forme » : supprimer dans le 1^{er} et le 2^{ème} paragraphe « semestriel » et « annuel »

Les conditions générales de vente actualisées sont jointes à la présente.

Vu la délibération n° 020/2019-CN du 27/02/2019, portant approbation des modifications des conditions générales de vente pour les activités du centre nautique ;

Le Conseil Communautaire décide par 15 voix pour, 4 contre (M. RUFFIO, M. VILMAIN 2 voix et Mme TANTET LORANG) et 6 absentions (M. KOENIG, M. REINSTETTEL, M. GSELL HEROLD, Mme GILBERT, Mme BOHN et Mme DAUNAY) :

- **d'approuver** les nouvelles conditions générales de vente ;
- **d'appliquer** ces conditions générales de vente à compter du 31 août 2020 ;

7.5 N°065/2020- CN : Approbation de l'avenant au règlement intérieur du centre nautique lié à la Covid – 19 (*Cf annexe n°065*)

Suite à l'épidémie de Covid-19 il est nécessaire de mettre en place un avenant au règlement intérieur de l'Espace nautique afin de notifier le protocole sanitaire mis en place.

Il regroupe les obligations des usagers lors de leur passage à la piscine et à l'espace forme.

Pour l'entrée dans l'Espace nautique :

- La désinfection des mains est obligatoire avant d'entrer dans l'Espace nautique
- Les règles de distanciation physique et les gestes barrières doivent être respectés
- Le paiement par carte bancaire est à privilégier
- Le port du masque est obligatoire jusqu'aux casiers (hall d'entrée et vestiaires)
- L'accès à la passerelle est fermé
- Les sèche-cheveux et distributeurs (boissons et friandises) sont condamnés

Pour l'accès aux bassins :

- Les vestiaires collectifs sont fermés. Les cabines individuelles sont disponibles. Prévoir une pièce d'un euro pour les casiers.
- Les affaires personnelles (vêtements, sacs, bouteilles et serviettes) sont interdites au bord des bassins et doivent être rangées dans les casiers. Seules les lunettes, palmes et planches sont acceptées et doivent être désinfectées avant et après utilisation auprès des maitres-nageurs
- Une douche savonnée de la tête aux pieds est obligatoire pour accéder aux bassins
- Le port du bonnet de bain est fortement conseillé
- Les règles de distanciation physique et les gestes barrières doivent être respectés dans et autour des bassins

Pour l'accès à l'espace forme :

- Le port du masque est obligatoire dans la salle de repos
- Le port du masque est fortement conseillé dans la salle de fitness
- Les affaires personnelles (vêtements et sacs) doivent être rangées dans les casiers.
- Prévoir une serviette propre par espace : sauna, salle de repos ou salle de fitness
- Les affaires personnelles (vêtements, sacs, bouteilles et serviettes) sont interdites au bord des bassins et doivent être rangées dans les casiers. Seules les lunettes, palmes et planches sont acceptées et doivent être désinfectées avant et après utilisation auprès des maitres-nageurs
- Prévoir une bouteille ou une gourde individuelle. Interdiction de boire directement à la fontaine à eau
- Il est obligatoire de nettoyer (avec le produit mis à disposition) les appareils de fitness avant et après chaque utilisation
- Une douche savonnée de la tête aux pieds est obligatoire pour accéder aux bassins
- Les règles de distanciation physique et les gestes barrières doivent être respectés
- L'accès Espace forme est limité à 20 personnes maximum en instantané
- La désinfection des mains est obligatoire avant d'entrer dans chaque espace de l'espace forme
- Les espaces sauna/hammam, fitness et repos sont limités en nombre
- Dans l'espace fitness certaines machines sont hors-service afin de faire respecter la distanciation physique

Vu l'avis du 24 avril 2020 du Haut Conseil de la Santé Publique, relatif aux préconisations sur l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 – chapitres 12 & 15 ;

Vu la délibération n°133/2017 – CN du 28/09/2017, portant approbation de la modification du règlement intérieur du centre nautique ;

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration :

- **d'approuver** l'avenant au règlement intérieur de l'Espace nautique ;
- **d'appliquer** cet avenant au règlement intérieur à compter du 31 août 2020 ;

7.6 N°066/2020- CN : Approbation de l'avenant au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) lié à la Covid-19 (CF annexe n°066)

Le POSS est un document obligatoire pour le bon fonctionnement des équipements aquatiques en vertu des articles R.322-4, A.322-1 1 et suivants du Code du Sport.

L'objet de ce document est de définir l'ensemble des dispositions relatives au fonctionnement général de l'établissement, à l'organisation de la surveillance et de la sécurité, à l'organisation interne en cas d'accident et d'autres problèmes de différentes natures.

Avec l'épidémie de Covid-19 le centre nautique est fermé depuis le 6 mars dernier. Suite à l'annonce du gouvernement du 28 mai, les piscines peuvent rouvrir sous réserve de l'application des règles sanitaires préconisées par le guide du Ministère, le Haut conseil de la santé publique et l'ARS.

Il convient donc de proposer une organisation spécifique Covid-19 pour la réouverture du centre nautique à la rentrée scolaire :

- La capacité d'accueil est limitée à 80% de la fréquentation maximale
- Lors des interventions les MNS porteront un masque de type FFP2, des lunettes ou visière de protection, des gants à usage unique.
- Si une victime présente des symptômes du Covid 19, il faudra l'isoler, elle et les personnes l'accompagnant
- Respecter les gestes barrières et couvrir le sol si besoin (tapis de défibrillation).
- Si une victime est en difficulté dans l'eau, lui tendre la perche ou la bouée tube de secours si cela est envisageable afin de conserver une distance de plus d'un mètre avec la victime.
- Si le MNS doit plonger, il lui est recommandé de porter un masque facial type snorkeling intégral, préalablement désinfecté.
- Lors du bilan respiratoire, ne pas pencher sa tête sur le visage de la victime, mais poser sa main sur l'abdomen et surveiller si le ventre se soulève.
- En cas d'urgence relative, mettre un masque à la victime. Si pose d'un masque d'oxygène nécessaire, le poser par-dessus le masque chirurgical.
- Une fois que toutes ces mesures de précautions seront mises en œuvre, les procédures d'interventions restent inchangées.
- Après chaque intervention, le matériel (en dehors de ce qui est jetable), devra être scrupuleusement nettoyé et désinfecté.

Vu la délibération du 23 novembre 2006, portant approbation de la modification du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) ;

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration :

- **d'approuver** l'avenant au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS)
- **d'appliquer** cet avenant au POSS à compter du 31 août 2020

8. Ordures ménagères

8.1 N°067/2020- OM : Approbation de la cession des deux camions de collecte 19t des ordures ménagères résiduelles à l'entreprise SUEZ suite à l'arrêt de la collecte en régie

Afin d'exercer correctement sa compétence de gestion des déchets, la CCVK réalise depuis toujours certaines missions en régie et d'autres en prestation, via la réalisation de marchés publics. En 2019, l'ensemble des marchés de prestations de services arrivait à expiration et une réflexion a été engagée de manière à identifier les besoins du Service déchets de la CCVK pour les 7 prochaines années que dureraient les nouveaux marchés passés.

Une des réflexions à mener portait sur le maintien ou non en régie de la collecte des ordures ménagères résiduelles et des biodéchets.

En effet, l'impact de la redevance incitative sur les tonnages d'ordures ménagères résiduelles, ainsi que la taille réduite de son périmètre de collecte, ont conduit la régie de collecte de la CCVK à être réduite depuis 2010 à son minimum en matière d'équipements et de personnels. Un seuil critique de résilience du service de collecte a été atteint, rendant son maintien en régie très compliqué.

C'est pourquoi il a été proposé de transférer la collecte des ordures ménagères résiduelles et des biodéchets à un prestataire, au même titre que d'autres prestations déjà réalisées en prestation comme la collecte des Points Tri ou des bennes de déchèterie.

A l'issue de la consultation du marché public relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des biodéchets, c'est l'entreprise SUEZ RV qui a été retenue. La prestation de collecte a démarré au 1er avril 2020.

Les deux camions de collecte 19t, l'un de la marque MAN, immatriculé DF-199-ND, l'autre de la marque RENAULT, immatriculé 904-XY-68, n'ayant plus d'utilité au sein de la collectivité, l'entreprise SUEZ s'est proposée de les racheter au tarif de 60 000 € TTC.

Ils appartiendront ensuite pleinement à l'entreprise SUEZ, qui les rapatriera sur sa base privée à Colmar où est entreposé l'ensemble de son parc de camions poids lourds.

Cette offre est cohérente au regard des prix du marché d'occasion relevés sur le site internet www.europe-camions.com pour des camions présentant les mêmes caractéristiques techniques et kilométrages que le camion de collecte de marque MAN. Le camion de marque RENAULT, au regard de son âge, a une valeur financière quasi nulle au regard de ce même site internet.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration :

- **d'approuver** la cession des deux camions de collecte 19t au prestataire SUEZ, pour un montant de rachat de 60 000€ TTC ;
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer ledit avenant et tout autre document se rapportant à cette affaire ;

8.2 N°068/2020- OM : Annulation et remplacement de la délibération 036/2020 – OM approuvant la cession de chutes de bois issues du défrichement de la zone boisée sur le terrain de la déchèterie de Kaysersberg Vignoble

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la déchèterie de Kaysersberg Vignoble, un chantier de défrichement a été réalisé sur la partie boisée du terrain. Les arbres non valorisables en réemploi et les chutes telles que les branches et les tiges ont été transformées en plaquettes pour être utilisées en tant que combustible.

Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg - Conseil Communautaire du 30 juillet 2020

L'Âtre de la vallée ne pouvant pas récupérer ces matériaux, c'est ONF Energie Alsace qui a été retenue pour réaliser la valorisation énergétique des chutes de bois du défrichement.

L'entreprise a initialement proposé à la CCVK un prix de rachat de la matière à valoriser à hauteur de 15 € par tonne collectée, portant la recette estimée à 840 € TTC. La délibération n°036/2020-OM du 27 février 2020 a validé ce tarif de rachat.

Or, après chantier, les plaquettes bois produites se sont avérées être de bien meilleure qualité que ce qui avait été estimé. Un nouveau prix de rachat de la matière a donc été proposé par ONF Energie Alsace à hauteur de 25 € par tonne collectée. La recette finale de cette opération s'élève donc à 2 500 € TTC.

En conséquence, il appartient au Conseil Communautaire d'annuler la décision du 27 février 2020 et de la remplacer par la décision suivante.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration :

- **d'annuler** la délibération 036/2020-OM du 27/02/2020 approuvant la cession des chutes de bois issues du défrichement de la zone boisée sur le terrain de Kaysersberg Vignoble à 15€ la tonne ;
- **d'accepter** la proposition de 25 € par tonne collectée faite par la société ONF Energie pour la récupération du bois pour valorisation énergétique ;

9. Personnel

9.1 N°069/2020- PR : Autorisation de recours au contrat d'apprentissage petite enfance « Auxiliaire de puériculture »

La loi n°92-675 du 17 juillet 1992, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle, avait ouvert la possibilité de mettre en place des contrats d'apprentissage dans le secteur public. Ce dispositif a été pérennisé par la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 (article 18) relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes.

L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes de moins de 26 ans ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme.

Il s'agit d'un outil efficace et reconnu qui permet à des jeunes d'accéder à l'emploi.

Le diplôme d'Auxiliaire de puériculture peut être réalisé dans le cadre d'un apprentissage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant sur diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant sur diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration :

- **d'approuver** le recours à un contrat d'apprentissage « Auxiliaire de puériculture » dès la rentrée scolaire 2020/2021 sous réserve de l'avis favorable du CT ;
- **d'autoriser** le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les organismes de formation ;

9.2 N°070/2020- PR : Modification des postes petite enfance pour la crèche de Labaroche

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en précisant :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi.

Afin de réorganiser le service petite enfance dans le cadre de l'ouverture au mois de septembre d'une micro-crèche supplémentaire (à Labaroche), les postes suivants ont été créés lors du Conseil du 27 février dernier :

- 2 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 17,5/35

Or, après nouvelle analyse, le besoin est le suivant :

- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps non complet 17,5/35
- 2 postes d'adjoint d'animation à temps complet

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Le Conseil Communautaire autorise les modifications suivantes à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration :

- **Modification** du poste d'adjoint d'animation à temps non complet 17,5/35 en poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps non complet 17,5/35 ;
- **Modification** d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe en poste d'adjoint d'animation à temps complet ;

Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg - Conseil Communautaire du 30 juillet 2020

9.3 N°071/2020- PR : Création d'un poste d'assistant petite enfance pour accroissement temporaire d'activité (petite enfance)

Afin de renforcer l'équipe des crèches de Sigolsheim et de Labaroche, il convient de recruter un.e assistant.e petite enfance dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 (1°) ;

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration :

- **d'autoriser** la création d'un poste d'adjoint d'animation, à temps complet, pour la période du 17/08/2020 au 31/10/2020 ;
- **d'acter** que la rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux selon les fonctions, les diplômes et l'expérience professionnelle du candidat retenu ;

9.4 N°072/2020- PR : Autorisation de signature de la convention de formation « INTRA » avec le CNFPT (Cf annexe n°072)

Afin de permettre à plusieurs agents des crèches de suivre une formation sans perturber le fonctionnement du service, il est pertinent d'organiser des formations appelées « INTRA » c'est-à-dire en groupes au sein de la Communauté de Communes.

Dans ce cadre, en partenariat avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), une formation « pleurs et colères de l'enfant de 0 à 3 ans » peut être organisée sur 4 demi-journées de septembre à décembre.

Le coût de celle-ci serait supporté par le CNFPT, dans le cadre de la cotisation obligatoire des collectivités.

Sa mise en œuvre est subordonnée à la signature d'une convention (**cf. annexe**) **qui a pour objet :**

- de définir les modalités de mise en œuvre du partenariat entre le CNFPT et la CCVK
- de déterminer les conditions matérielles et financières

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration :

- **d'approuver** la convention de partenariat de formation professionnelle territorialisée entre la délégation d'Alsace- Moselle du CNFPT et la Communauté de Communes ;
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout acte, document y afférant ;

9.5 N°073/2020- PR : Service « Centre nautique » : Modification de la durée du poste d'ETAPS de 25h à 35h

Dans le cadre de la réorganisation du fonctionnement de l'Espace Nautique Arc-en-Ciel suite au travail mené avec le cabinet KPMG, il convient de modifier le poste **d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) à temps non complet 25/35 en poste à temps complet (35 heures)**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des emplois ;

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration :

- **de modifier** la durée hebdomadaire de service de l'emploi permanent d'Edicateur des Activités Physiques et Sportives à temps non complet 25 heures en la portant à 35 heures (catégorie hiérarchique B) ;
- **de dire** que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné ;
- **de modifier** le tableau des emplois à compter du 01/09/2020 ;

9.6 N°074/2020- PR : Attribution d'une prime exceptionnelle à certains agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité de services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID19.

En raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré du fait de l'épidémie de covid 19, certains personnels ont dû faire face à un surcroît de travail significatif,

L'article 8 du décret n°2020-570 du 14 mai 2020 donne la possibilité à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local d'instaurer une prime exceptionnelle à ces personnels et d'en fixer les modalités d'attribution dans la limite du plafond réglementaire, Cette prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et de contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service au sein de la Communauté de Communes, 8 agents des services déchets et assainissement ont été particulièrement mobilisés, et/ou exposés aux risques (participation directe à la gestion de crise, maintien des missions dans des conditions exceptionnelles ou réalisation de missions en contact direct avec les usagers, rendues plus complexes par la crise sanitaire) ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), en date du 30 janvier 2020, relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale

Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg - Conseil Communautaire du 30 juillet 2020

soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Le Conseil Communautaire autorise les modifications suivantes à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration :

- **d'instituer** la prime exceptionnelle à certains agents des services déchets et assainissement au regard des sujétions suivantes :
 - augmentation significative de l'activité
 - réalisation de missions en contact direct avec les usagers
 - risque d'exposition au COVID19 ;
- **de fixer** une enveloppe globale maximale de 5000€ ;
- **d'acter** que la prime sera versée en une seule fois au mois de septembre et que le montant individuel maximum sera de 1000€ ;
- **d'autoriser** le Président à fixer, par arrêté le montant individuel attribué à chaque agent en fonction des critères susvisés ;
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout acte, document y afférant ;

10. Informations et divers

Un conseil communautaire aura lieu le jeudi 3 septembre à Kaysersberg Vignoble à la salle Hirtenhaus de Kientzheim.

Le Président indique qu'un Bureau aura lieu le jeudi 13 août pour évoquer la mise en place du nouveau mode de gouvernance, engager la réflexion sur les relations que l'on souhaite avec les conseillers municipaux et comment faire participer les habitants. Il ajoute qu'il a sollicité tous les conseillers afin de se positionner comme animateur ou contributeur d'un domaine de leur choix, car il est souhaitable de travailler en binôme, mais qu'il reste des domaines notamment « les déplacements » ou il faut encore des élus.

M. PERRIN indique qu'il veut bien se positionner pour la commission « déplacements ».

Enfin, le Président rappelle que les Conseils se feront toujours à 18H et les Bureaux à 17H30. Puis il donne la parole au maire du Bonhomme.

M. Frédéric PERRIN indique qu'il est honoré d'avoir accueilli ce conseil et propose de partager le Verre de l'amitié.

Plus personne ne demandant la parole, le Président lève la séance à 20H15.

Fait à Kaysersberg Vignoble,
le 3 août 2020

Le Président,

Philippe GIRARDIN